



l'oxygène
à la source

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

DECISION PRISE PAR LE PRESIDENT DU SILA PAR DELEGATION DU COMITE SYNDICAL
(délibération du 11 décembre 2023 – article L. 5211-10 du CGCT)

DECISION DU PRESIDENT

N° 008-24

Objet: CONVENTION DE CESSION DE CANALISATIONS D'EAUX USEES AU RESEAU PUBLIC DU SILA – OPERATION « LES RIVES DE CHARAFINE » SUR LA COMMUNE DE SAINT-JORIOZ – PROPRIETAIRE DE LA PARCELLE SECTION AV N° 637

Le Président du SILA,

Vu la délibération du Comité syndical n° 272-23 du 11 décembre 2023 portant délégation d'attributions du Comité au Président du SILA,

Considérant que permettre la desserte ou le raccordement de l'opération « Les Rives de Charafine » situé sur la commune de Saint-Jorioz, il convient de procéder à la passation d'une convention avec le propriétaire de la parcelle concernée,

DECIDE

Article 1^{er} – Une convention de cession de canalisations d'eaux usées au réseau public du SILA est passée avec le propriétaire des parcelles concernées, selon les modalités suivantes :

- **Objet** : cession de canalisations d'eaux usées privées existantes ou réalisées au réseau public du SILA pour la desserte ou le raccordement de l'opération « Les Rives de Charafine » situé sur la commune de Saint-Jorioz
- **Parcelle concernée** : n° 637, section AV, lieudit « Charafine » à Saint-Jorioz
- **Longueur** : 50 mètres environ
- **Mode de cession** : gratuite

Article 2 – Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- le Préfet de la Haute-Savoie,
- le Responsable du Service de Gestion Comptable,
- le Directeur Général des Services du SILA pour exécution,

Cette décision fera l'objet d'une inscription au registre des délibérations du SILA, et d'une publication sur le site internet du SILA, et il en sera rendu compte aux membres du Comité syndical.

Fait à Cran-Gevrier,
Le 3 janvier 2024

**Le Président du SILA,
Pierre BRUYERE**



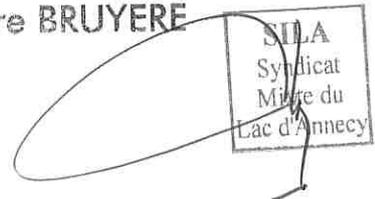
SILA
Syndicat
Mixte du
Lac d'Annecy

Acte reçu à la Préfecture

Le = 4 JAN. 2024
Publié le - 5 JAN. 2024

Exécutoire le - 5 JAN. 2024

Le Président,
Pierre BRUYERE



SILA
Syndicat
Mixte du
Lac d'Annecy

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du SILA dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication ou à compter de la réponse du SILA, si un recours gracieux a été préalablement déposé.